# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

| | |
|---|---|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

# AMENDEMENT

**N º 56**

présenté par
M. Démoulin

---

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Cette aide, cumulative avec les aides mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation, peut inclure : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de mise en conformité vise à rendre le texte de la proposition de loi cohérent avec l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation, qui a notamment procédé à une recodification du bloc concernant les aides personnalisées au logement. L'article L. 351-1 mentionné par l'article 7 du texte de la commission a ainsi été abrogé par cette ordonnance, et c'est désormais l'article L. 821-1 qui définit les aides personnelles au logement.